



ASTREINTES DANS LA FPH

L'astreinte est une période pendant laquelle, sans être sur son lieu de travail, l'agent doit être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son établissement.

L'astreinte n'est pas une période de travail effectif.

En revanche, si une intervention est effectuée pendant la période d'astreinte, la durée de chaque intervention, temps de trajet inclus, est considérée comme du temps de travail effectif.

Activités et services concernés par les astreintes

Le chef d'établissement établit, après avis du comité social, la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés par les astreintes et leurs conditions d'organisation.

Les astreintes sont organisées en faisant appel en priorité aux personnels volontaires.

Un même agent peut être d'astreinte au maximum 1 samedi, 1 dimanche et 1 jour férié par mois.

La durée de l'astreinte ne peut pas dépasser 72 heures pour 15 jours (120 heures pour les services de prélèvement et de transplantation d'organes).

Le service d'astreinte peut être commun à plusieurs établissements hospitaliers.

Compensation et indemnisation

La période d'astreinte donne lieu à un repos compensateur ou au versement d'une indemnité.

Les conditions générales de recours à la compensation ou à l'indemnisation sont fixées par le chef d'établissement après avis du CSE.

Repos compensateur

La durée du repos compensateur est fixée au quart de la durée de l'astreinte.

Ainsi, une astreinte de 72 heures donne lieu à un repos compensateur de 18 heures.

Indemnisation

L'indemnité horaire est calculée de la manière suivante : $[\frac{1}{4} \times (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence annuelle})] / 1820$.

Le traitement brut annuel pris en compte est le traitement brut annuel au moment de l'astreinte.

Le traitement brut annuel est pris en compte dans la limite de **31 545,20 €**.

L'indemnité de résidence annuelle est prise en compte dans la limite de **315,45 €** si l'agent est affecté en zone 2 ou de **946,36 €** si il est affecté en zone 1.

Le montant de l'indemnité horaire peut, à titre exceptionnel, être porté au $\frac{1}{3}$ du traitement brut et de l'indemnité de résidence annuels, si les contraintes de continuité de service sont particulièrement élevées.

Les secteurs d'activité et les catégories de personnels concernés sont alors fixés par le chef d'établissement après avis du CSE.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr